

# CORONAVIRUS

Avec la mise en place de l'activité partielle, les salariés, qui tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, bénéficieront dans des conditions fixées par décret, d'une allocation spécifique à la charge de l'Etat.

De nombreuses entreprises sont en train de solliciter les mises en place d'activité partielle.

Il est important de faire le point et de distinguer plusieurs situations afin que votre demande soit jugée recevable.

**Plus que jamais, à vos côtés pour vous accompagner dans cette période difficile.**

## A QUOI CA SERT ?

En vue d'éviter des solutions radicales comme la mise en place d'un licenciement économique, une entreprise en situation difficile, qui se voit contrainte de fermer temporairement un établissement ou de réduire ses horaires de travail, peut recourir à l'activité partielle (autrefois appelée chômage partiel).

## QUELS SONT LES CAS ELIGIBLES ?

L'activité partielle est par principe une mesure collective. Elle doit concerner donc tous les salariés d'une entreprise.

**Par exception**, elle ne peut concerner qu'une partie des salariés de l'entreprise à condition que la différenciation puisse se faire par unité de production, atelier, service, équipe chargée de la réalisation d'un projet, notamment en matière de prestations intellectuelles (Circ. DGEFP 12 du 12-7-2013).

La réduction collective de l'horaire de travail peut toutefois être appliquée individuellement et par roulement par unité de production (Circ. DGEFP 12 du 12-7-2013).

Eu égard au contexte d'épidémie et au retentissement qui peut différer d'une entreprise à l'autre, le périmètre des salariés pouvant être placé en activité partielle n'est pas le même, ce qui va influencer sur le motif de la demande :

- **L'entreprise ou l'activité est fermée par mesure réglementaire** : il s'agit notamment des lieux qui accueillent du public, qui se trouvent dans l'obligation de fermer depuis la semaine dernière et qui ne peuvent de ce fait continuer leur activité. ***Pour ces activités la demande devra être faite au titre de l'obligation de fermeture administrative d'un établissement ou d'une branche d'activité.***
- **L'entreprise ou l'activité est fermée par suite de décision liée à la baisse d'activité** : il s'agit notamment des entreprises dont l'activité est impactée par ricochet par les mesures actuelles, et dont le niveau d'activité subit une baisse. ***Dans ce cas, les demandes relatives à l'activité partielle doivent être faites, non pas en visant la fermeture mais les raisons de la fermeture, qui sont au nombre de 4 :***
  1. Baisse d'activité liée à l'épidémie : mettre en évidence les circonstances concrètes qui du fait de l'épidémie conduisent vos entreprises à avoir une baisse d'activité ;
  2. Difficultés d'approvisionnement : stock insuffisants et fermeture de vos fournisseurs ;
  3. Absence trop importante de salariés ne permettant pas d'assurer un service en sécurité ;
  4. Suspension des transports en commun.

- **L'entreprise ou l'activité reste ouverte** : dans un tel cas, il est rappelé que l'activité partielle peut se traduire par une réduction collective de la durée du travail des salariés. Les heures qui seront indemnisées seront les heures non travaillées résultant de la réduction de la durée collective de travail. La réduction de la durée collective du travail peut s'exprimer de plusieurs façons : réduction horaire dans la journée, dans la semaine etc.

Ainsi un salarié, au cours d'une même journée peut cumuler des heures travaillées et rémunérées et des heures chômées et indemnisées.

**Surtout, il est important que vous ayez une traçabilité précise des heures dont vous solliciterez l'indemnisation afin d'éviter des refus de l'administration.**

### Attention aux salariés protégés

Point important qu'il convient de rappeler. Les salariés disposant d'un mandat protecteur (membres du CSE, par exemple) se doivent d'accepter individuellement la mesure d'activité partielle qui les touchent. Le consentement devant être explicite, mais peut relever d'un simple échange de mail. La jurisprudence prévoit que le refus du salarié pourrait constituer un motif d'enclenchement de procédure de rupture du contrat (à utiliser avec très grande prudence dans la situation actuelle).

### Cas des stagiaires et des apprentis.

Les stagiaires, n'ayant pas le statut « salarié » et ne percevant pas une rémunération mais éventuellement une gratification, ne peuvent pas bénéficier du chômage partiel. En revanche, les apprentis peuvent en bénéficier.

### Cas des intérimaires.

Les intérimaires mis à disposition d'une entreprise utilisatrice peuvent bénéficier du chômage partiel si les salariés de cette même entreprise sont également placés en chômage partiel.

### Cas des cadres

**Extension à de nouveaux bénéficiaires.** Ce dispositif est étendu à de nouvelles catégories de bénéficiaires : les assistantes maternelles, les employés de maison, les VRP et les salariés dont le temps de travail est décompté en jours et non pas en heures.

# COMMENT FORMULER SA DEMANDE D'ACTIVITE PARTIELLE ?

La mise en place va se faire en plusieurs étapes :

## Etape 1 : consulter son CSE

La consultation du CSE reste obligatoire dans les entreprises d'au moins 50 salariés. L'employeur a deux mois pour transmettre le procès-verbal de consultation du CSE.

## Etape 2 : informer le personnel

Les salariés concernés doivent bien entendu être informés et fournir un moyen de communication avec l'employeur pour être tenus informés de la poursuite de l'arrêt du travail ou de la reprise totale ou partielle de l'activité.

## Etape 3 : créer son compte en ligne

Avant d'effectuer la demande, il est nécessaire de créer son compte en ligne afin d'obtenir un identifiant et un mot de passe.

La connexion se fait sur le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le Ministère du travail a fait paraître un communiqué de presse pour indiquer que les entreprises auraient un délai de 30 jours pour déposer leur demande, et ce avec effet rétroactif.

*Ex. : si vous avez placé vos salariés en activité partielle le 20 mars 2020, vous avez jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer votre demande.*

Voir [le communiqué de presse](#)

## Etape 4 : réception des identifiants

Une fois les identifiants reçus, il convient de retourner sur le portail afin de créer son dossier : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Sur le dossier il est nécessaire d'indiquer le nombre de salariés qui risquent d'être concernés, la durée prévisible (maxi 6 mois) et le nombre d'heures prévisibles (maxi 1000 heures par salarié).

**Puis le dossier doit être transmis à la DIRECCTE qui répond sous 48 heures. Passé ce délai, et sans réponse, cela signifie que votre dossier est accepté.**

## Etape 5 : déclaration des heures chômées

Chaque mois vous devrez déclarer individuellement les heures « perdues » par suite d'activité partielle, salarié par salarié afin de bénéficier du paiement des indemnités étatiques.

## Etape 6 : paiement du salaire

L'employeur paie aux échéances normales la rémunération du salarié :

- Pour les heures travaillées : salaire habituel ;
- Pour les heures chômées : 70% de la rémunération brute du salarié

## Etape 7 : remboursement par l'Etat

L'Etat s'engage à rembourser les demandes dans les 10 à 12 jours de la demande formulée par les entreprises.

## QUELLE INDEMNISATION ?

**Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 a été publié au Journal officiel de ce matin, 26 mars 2020.**

**Il apporte des précisions nécessaires au calcul de l'allocation compensatrice d'activité partielle.**

### Un montant de prise en charge amélioré pour l'employeur

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, n'est plus forfaitaire mais **proportionnelle** à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut.

La prise en charge du dispositif ne se fait plus à hauteur d'un montant en euros par heure chômée.

Les salariés seront-ils indemnisés à 100% ?

**Le salarié perçoit toujours une indemnité horaire égale à 70% de la rémunération brute servant au calcul de l'indemnité de congés payés (comme s'il avait continué à travailler).**

L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), soit environ 84 % du salaire net.

Dans tous les cas, un minimum de 8,03 € par heure est respecté.

Cependant, rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

**Le décret augmente le montant de l'allocation d'activité partielle perçue par les employeurs.**

**Elle est fixée à 70% de la rémunération brute servant d'assiette à l'indemnité de congés payés, sans pouvoir être inférieure à un SMIC net soit 8,03€ de l'heure.**

Cette prise en charge de la totalité des sommes versées par l'employeur se ferait dans la limite de 4,5 **SMIC** soit 6 927,37€ pour 35 heures hebdomadaires en 2020.

**Les salariés perçoivent donc 70% de leur salaire brut ce qui correspond à environ 84% du salaire net puisque l'allocation n'est pas soumise à cotisations sociales.**

**Un complément est dû au salarié lorsque ce montant devient inférieur au SMIC net.**

## Exemple de calcul en l'état actuel des textes :

L'allocation de chômage partiel doit permettre de couvrir l'intégralité des sommes versées par les employeurs jusqu'à un salaire de 4,5 SMIC.

Elle se calcule de la manière suivante pour un salarié à 35 heures percevant 2 000€ brut par exemple.

$2\,000 / 151,67 = 13,19€$  de l'heure.

$13,19€ * 70\% = 9,23€$  de l'heure à verser au salarié.

Les indemnités versées au salarié sont prises en charge par l'ASP qui verse cette allocation aux employeurs sauf exceptions.

- Ces indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale et autres cotisations et contributions de même nature, de taxes assises sur les salaires.
- Elles sont soumises à CSG CRDS au taux applicable aux revenus de remplacement (3,80% + 2,90%) après application de l'abattement de 1,75% habituel.
- Le taux réduit peut éventuellement s'appliquer et la CSG CRDS n'est pas due lorsque le salaire net du salarié est inférieur à un SMIC brut.

**Nos équipes paie et RH vous accompagnent dans toutes vos démarches**

# Les organismes pour vous accompagner dans vos démarches

## A Paris – Ile de France

<b>Par le référent unique de la DIRECCTE de votre région</b>	idf.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	06 10 52 83 57
<b>Par le référent unique des chambres de commerce et d'industrie</b>		
Au niveau national	n.ruiz[@]ccifrance.fr	01.44.45.38.62
Pour l'Ile-de-France	farmagnac[@]cci-paris-idf.fr	01.55.65.46.36
<b>Par le référent unique des chambres de métiers et d'artisanat</b>		
Au niveau national	cohin[@]cma-france.fr	01.44.43.43.85
Pour l'Ile de France	se[@]cma-paris.fr	01.53.33.53.18

## En province, par le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif[@]direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	marie-francoise.baldacci[@]direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E[@]direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Normandie	norm.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise[@]direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire[@]direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Cote d'Azur	paca.continuite-eco[@]direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86

***Enlevez les crochets [ ...] pour accéder à la boîte mail***

## Les sites d'informations utiles

- >> Page dédiée de [la Banque de France](#) , qui renvoie vers les différents sites et les dispositifs d'accompagnement
- >> [Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics](#)
- >> [Le site de l'assurance maladie](#), (modalités pour les déclarations d'arrêt de travail simplifiées pour les salariés parents)
- >> [Le site Santé publique France](#) (point épidémiologique quotidien)
- >> [Le site du Ministère du Travail](#) (Chômage partiel)
- >> [Le site de l'URSSAF](#)

## Nos communications

**Un dispositif de communication est déployé pour vous tenir informés**

**Vous pouvez consulter régulièrement :**

- > **Notre site internet :** <https://www.aha-fd.com/>
- > **Le fil d'actualité dans votre espace membre depuis notre site**
- > **Nos newsletters**
- > **Nos publications sur nos réseaux sociaux**    
- > **Tous nos collaborateurs sont joignables par mail et sur leur ligne directe**